



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 3824

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la question des retraites des handicapés. Beaucoup de handicapés ne peuvent atteindre l'age de la retraite dans des conditions normales. Apres avoir tenu un emploi pendant de longues annees, la personne handicapée se voit confrontée a des réalités de plus en plus pénibles pour assurer son activité professionnelle. Elle doit faire face a de nombreuses dépenses liées a son handicap. La mise en invalidité lorsqu'elle est possible ne peut être une solution que si un régime de prévoyance complète l'indemnité. Dans le cadre de la solidarité nationale se pose la question de la possibilité d'une retraite anticipée pour certains handicapés. Il lui demande si elle envisage de faire modifier le code de la sécurité sociale pour que le droit a la retraite soit ouvert a partir de cinquante ans, a la demande expresse du travailleur handicapé, titulaire de la carte d'invalidité au taux maximum de 80 p. 100 et pour que soit appliqué aux trimestres valides un coefficient majoré (par exemple de 1,30) tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

Texte de la réponse

Le droit a pension de retraite du régime général est ouvert a l'age minimum de soixante ans. A compter de cet age, la personne qui justifie actuellement de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes bénéficie d'une pension de retraite liquidée au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est également accordé aux personnes reconnues inaptes au travail, même si elles ne justifient pas de la durée requises d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement a sa sante et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, a l'exercice d'une activité professionnelle. La situation financière difficile a laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'age de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance. En outre, a la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue apres soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient du, a cet age, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3824

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1945

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2912